

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/15310

N° MINUTE : **A**

Assignation du :
01 Octobre 2013

**JUGEMENT
rendu le 26 Mars 2015**

DEMANDERESSE

S.A.R.L. IDENTICAE
92 rue Boileau
75016 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

représentée par Me Florence COTILLON de la SELARL HAUSMANN
& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0443

DÉFENDERESSE

S.A. LA POSTE
44 boulevard de Vaugirard
75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Me Eric CAPRIOLI de la SELARL CAPRIOLI &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #K0094

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

30.03.15

DÉBATS

A l'audience du 06 février 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La Poste est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, qui cumule plusieurs branches d'activité qui sont le courrier, le Colis-Express, les activités bancaires.

La société Identicae est une société à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 27 octobre 2009, qui se présente comme une start-up spécialisée dans la certification d'identité numérique dont l'activité commerciale est exercée sous le nom MyID is.certified.

Afin de répondre à un appel à projets sur les services innovants du web présenté par le secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique, La Poste, le laboratoire Cerege, ("Centre de Recherche en Sciences de Gestion" de l'Université de Poitiers), et la société MyID.is.certified ont adressé un dossier de candidature commun pour un projet dénommé Identica qui avait pour objet la conception et la gestion d'une identité numérique certifiée en lien avec l'identité réelle à destination du grand public avec pour objectif de fournir le même niveau de confiance dans les échanges numériques que dans la vie réelle.

Selon la description du projet, La Poste proposait la délivrance et la vérification de l'identité en face à face par l'intermédiaire de ses facteurs ou guichetiers, la commercialisation du produit à travers ses 17 000 points de vente, sa présence en ligne et selon elle, la confiance qui lui est traditionnellement associée.

Le Cerege apportait ses compétences marketing spécialisées dans les usages et les activités sur internet et les médias sociaux en particulier.

La société My ID is.certified, quant à elle, apportait son savoir-faire pour l'ensemble des étapes de certification à effectuer en ligne et fournissait une ID Open certifiée. Elle mettait également à disposition ses compétences techniques permettant de sécuriser et de crypter la base de données des identités certifiées, définie comme la brique "Back office" de la solution.

Ce projet Identica a été retenu par l'Etat le 15 septembre 2009, à condition que les parties signent un accord de consortium à transmettre au service de la direction générale de la compétitivité et de l'industrie et des services. La Poste devait être désignée chef de file du projet.

Les travaux devaient commencer le 15 novembre 2009 pour une durée de 24 mois s'achevant le 14 novembre 2011.

A la société MyID is.certified s'est substituée la société Identicae immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 27 octobre 2009 par le même dirigeant que celui de la société My Id is certified.

La société Identicae a signé le 31 décembre 2009 la convention de soutien avec l'Etat pour obtenir l'aide financière prévue.

Le premier comité de pilotage (Copil) entre les 3 partenaires, La Poste, la société Identicae et le Cerege s'est tenu le 17 mars 2010 pour présenter le cadre de l'expérimentation, et définir les étapes.

A l'occasion du Copil du 2 février 2011, les termes de l'accord du consortium que les parties souhaitaient signer ont été validés concernant la présentation des partenaires et leurs sous-traitants, leurs engagements, le fonctionnement de l'expérimentation et la copropriété des connaissances nouvelles.

Les partenaires ont décrit le processus d'acquisition de l'identité numérique par les utilisateurs comme suit :

- “1. Inscription sur le site internet dédié “ <http://identic.laposte.fr> et faire partie de la zone d'expérimentation , c'est-à-dire le département de l'Essonne ;*
- 2. Renseigner les données nécessaires à l'ouverture du compte : nom, prénom véritables, date de naissance, email valide, mot de passe dans le formulaire d'inscription ;*
- 3. Utiliser une carte de crédit à son nom pour le paiement de son identité sous forme numérique. Lors de la transaction, il est débité la somme de 6 € permettant d'acquérir l'identité numérique vérifiée pour une durée de 6 mois. Une partie de ces 6 € est remboursée simultanément au paiement, un montant aléatoire inférieur à 1 €. Ce remboursement fait partie du dispositif de sécurité ;*
- 4. Renseigner son adresse postale afin de recevoir le code d'activation envoyé par courrier recommandé remis en main propre sur présentation d'une carte d'identité en cours de validité. Aucune procuration n'était possible pour la réception du courrier ;*
- 5. Se connecter à son compte personnel Identic et se rendre sur la page “ activation” ;*
- 6. Saisir les deux codes de sécurité, composé du montant aléatoire du remboursement à trouver sur le relevé bancaire ainsi que le code reçu par courrier recommandé.”*

A l'issue de ces étapes, l'utilisateur bénéficie d'une identité numérique vérifiée. Il a alors la possibilité de lier son identité numérique vérifiée avec ses comptes sur les sites “accepteurs”.

Les partenaires ont défini également ce qu'ils entendaient de leurs connaissances antérieures (listées en annexe 3) les connaissances nouvelles propres à chaque partenaire développées pour le projet, et les connaissances nouvelles qui seraient détenues en copropriété (articles 2-1 à 2-4 de l'accord).

Ont ainsi été déclarées au titre des connaissances nouvelles, pour La

Poste *“l’ensemble des éléments permettant la création du site Identific et le processus de validation de l’identité par envoi d’un courrier postal sans procuration”*, pour le Cerege, *“des études préliminaires permettant de comprendre les besoins du marché et attentes des utilisateurs”*, et pour la société Identicae, *“le développement et la mise en place du site identific sur la base des éléments fournis par La Poste, la réalisation des connexions sécurisées permettant le transfert des données entre les différents acteurs et blocs fonctionnels, le traitement du back office Identific.”*

Les parties ont décrit quelles étaient les connaissances nouvelles détenues en copropriété :

“doit être considéré comme une connaissance nouvelle en copropriété à hauteur des contributions de chacun, les 4 étapes indissociables du processus d’acquisition et de vérification d’identité numérique, (1 nom, date de naissance, e mail, mot de passe) 2 sa vérification par un remboursement aléatoire, 3 la remise d’un code d’activation en main propre par lettre recommandée et 4, l’activation des deux codes.”

Les droits de copropriété ont été ainsi répartis à hauteur de 50 % pour La Poste et 50 % pour la société Identicae.

Il était prévu qu’en cas d’exclusion d’un des partenaires, celui-ci serait privé des droits de propriété sur les connaissances nouvelles développées et sur celles dont il est copropriétaire avec les autres partenaires (article 9.2.3).

Le 31 mars 2011, le groupe La Poste, la société Identicae et le Cerege ont signé l’accord de consortium Identific.

A partir du mois de mai 2011, les relations se sont dégradées entre La Poste et la société Identicae.

La Poste a fait part à la société Identicae de ses réclamations, à l’appui de rapports d’audit de la société Software continuity qu’elle avait missionnée et qui révélaient selon elle des défaillances de sécurité du site internet <http://identific.laposte.fr> concernant les données personnelles des utilisateurs, de nature selon la Poste, à remettre en cause l’expérimentation.

La Poste a mis en demeure par lettre recommandée du 31 mai 2011 la société Identicae de remédier à ces défaillances.

Par courrier recommandé du 29 juillet 2011, la Poste a renouvelé ses demandes constatant l’impossibilité de vérifier le cryptage des données et le risque élevé d’atteinte aux données personnelles traitées via le site. Elle a ajouté aux différents griefs, des difficultés rencontrées pour accéder au site internet Identific dont la cause viendrait d’attaques extérieures.

La Poste a alors demandé à la société Identicae de fermer le site internet compte tenu des problèmes de sécurité et d’accessibilité qui pouvaient être préjudiciables aux utilisateurs et à son image.

Le site a ainsi été mis en sommeil le 2 août 2011 par la société Identicae.

A la rentrée, la Poste a convoqué un nouveau Copil qui s'est tenu le 12 septembre 2011.

Au vu des difficultés constatées non corrigées, qui ne permettaient pas de garantir la sécurité et des contraintes de calendrier, il a été décidé à l'unanimité des membres du Copil de mettre fin à l'expérimentation Identic et de ne pas rétablir l'accès au site <http://identic.laposte.fr>.

La société Identicae n'a pas contesté l'arrêt de l'expérimentation mais a fait connaître son désaccord sur les termes du compte-rendu de la réunion, car elle n'entendait pas être désignée comme responsable de cet arrêt estimant par ailleurs qu'elle n'avait pas à supporter directement les coûts financiers liés à la sécurisation du site pour résister aux attaques..

Le 10 octobre 2011, lors d'un nouveau comité de pilotage, au cours duquel les parties ont fait le point sur les derniers éléments discutés, à la demande de la Poste, la décision d'exclure la société Identicae pour manquements à ses obligations a été mise au vote.

La décision a été votée par La Poste et le Cerege, ce dernier ayant été confirmé son accord par courriel du 17 octobre 2011.

Conformément aux règles du fonctionnement prévus par l'accord, la société Identicae n'a pas pris part au vote.

La société Identicae expose ne pas avoir accepté cette décision d'exclusion qui a eu pour conséquence de la priver des droits de propriété intellectuelle sur les connaissances nouvelles développées dans le cadre du projet avec La Poste, et de provoquer l'arrêt des financements de l'Etat, tout en portant atteinte à son image.

Elle dit avoir découvert de surcroît que trois mois après la fin du projet Identic, en février 2012 La Poste a développé un nouveau projet de certification numérique dénommé Idn qui serait la reprise du projet Identic.

C'est dans ces conditions que la société Identicae a assigné La Poste devant le tribunal de commerce de Paris par acte en date du 20 décembre 2012 en paiement de dommages et intérêts au titre de l'atteinte de ses droits de propriété sur le processus d'acquisition de l'identité numérique, et indemnisation des préjudices subis.

Par décision du 1er octobre 2013, le tribunal de commerce a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par La Poste et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris exclusivement compétent pour statuer sur les droits de propriété intellectuelle.

Suivant dernières conclusions n°2 notifiées le 12 décembre 2014, la société Identicae a demandé au tribunal de :

- constater la nullité de l'exclusion prononcée contre la société Identicae lors du Copil du 10 octobre 2011 ;
- constater qu'elle a conservé ses droits sur le processus d'acquisition de l'identité numérique ;
- condamner La Poste à lui verser la somme de 18.750.000 € au titre de

l'atteinte à ses droits de propriété sur le processus d'acquisition de l'identité numérique ;

A titre subsidiaire,

- désigner tel Expert qu'il lui semblera opportun pour déterminer le préjudice subi par Identicae au titre de l'atteinte à son droit de propriété ;

En tout état de cause,

- condamner La Poste à lui verser à la somme de 19.990,38 € au titre du reliquat de subvention non versée ;

- condamner La Poste à lui verser à la somme de 50.000 € au titre de l'atteinte à son image ;

- condamner La Poste à lui verser à la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner La Poste au paiement des entiers dépens,

- prononcer l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

En défense, par dernières conclusions n° 3 notifiées le 14 janvier 2015, la Poste a demandé :

A titre principal :

- juger irrecevable l'ensemble des demandes de la société Identicae,

A titre subsidiaire :

- dire que la procédure d'exclusion a parfaitement été respectée,

En conséquence,

- juger que le non-respect des termes du Contrat de consortium a valablement entraîné l'exclusion de la société Identicae,

- dire que l'expérimentation Identic se distingue du service Idn en ce que ce dernier est basé d'une part sur un process différent et d'autre part sur les connaissances propres antérieures de la société La Poste,

- Dire que la société La Poste n'a fait usage, dans le cadre de son service Idn que de process apportés par la société La Poste au projet Identic,

En conséquence,

- juger que le service Idn a été valablement développé par la société La Poste à l'exclusion de toute contrefaçon du projet Identic.

A titre infiniment subsidiaire :

Si par extraordinaire le Tribunal de céans venait à accepter la sollicitation de la société Identicae quant à la désignation d'un expert, Désigner tel expert qu'il vous plaira avec pour mission :

- D'étudier le contenu des connaissances antérieures de chacune des parties au consortium ainsi que des connaissances nouvelles en copropriété,

- D'étudier l'ensemble des contributions des parties au consortium en fonction de leurs obligations respectives,

- Quant au déroulé du consortium : faire état des éventuels manquements aux obligations de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre du consortium et les attribuer à leurs auteurs respectifs,

- Quant au déroulé du consortium : étudier la mise en œuvre de l'exclusion corrélativement aux prescriptions de l'accord de consortium,

- Quant aux préjudices subis par la société La Poste dans le cadre de l'expérimentation et de ses suites : étudier les différents agissements des protagonistes ayant pu créer un préjudice à la société La Poste,

-En tout état de cause, condamner la société Identicae au paiement de la somme de 20.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens sur le fondement des articles 696 et 699 du code de procédure civile.

La clôture était ordonnée le 15 janvier 2015.

MOTIVATION

Sur la recevabilité de l'action

En application de l'article 31 du code de procédure civile et du Livre I du code de la propriété intellectuelle, La Poste conteste l'intérêt à agir de la société Identicae au motif qu'elle ne justifie pas être titulaire des droits sur les éléments constitutifs de My ID is. antérieurs à la signature de l'accord de consortium, ni sur les éléments constituant les connaissances nouvelles qui auraient été développées dans le projet.

Elle dit que les droits sur le projet My ID is inclus dans le projet identic retenu par l'Etat, appartenaient à la société My ID is certified, candidate à l'appel à projets et qu'il n'est pas justifié de leur transfert au profit de la société Identicae.

Elle soutient que les connaissances nouvelles développées dans le cadre du projet ne sont pas éligibles à la protection du droit d'auteur, s'agissant d'idées sans support ni originalité. Elle ajoute qu'il s'agit en tout état de cause de prestations réalisées par les sous traitants qui n'ont pas fait non plus l'objet d'un transfert au profit de la société demanderesse.

En réponse la société Identicae soutient que son action fondée sur l'accord de consortium signé entre les parties et des dispositions du Copil du 11 février 2011 auxquels elle est partie, est recevable. Elle rappelle que sa demande tend à voir constater la nullité de l'exclusion prononcée contre elle lors du Copil du 10 octobre 2011 au regard des dispositions convenues.

Elle expose que la société MyID is certified, était une société immatriculée au Royaume Uni qui ne pouvait recevoir de subventions de l'Etat Français et que la société Identicae a été créée pour les besoins du projet entre les mêmes associés incluant le transfert des connaissances antérieures de My ID is certified tel que cela ressort de l'annexe 3 du contrat de consortium signé, en connaissance de cause, avec La Poste.

Elle dit que, conformément aux dispositions contractuelles, les connaissances nouvelles ont été définies au contrat comme composées de droits d'auteur et de savoir faire protégeables que les parties avaient décidé dans certains cas de les détenir en copropriété. Elle ajoute qu'il a été convenu qu'encas d'exclusion du partenaire, que celui-ci ne pourrait plus prétendre aux droits de propriété intellectuelle ainsi définis.

C'est la raison pour laquelle elle conteste la validité de la décision d'exclusion.

SUR CE

L'article 31 du code de procédure civile dispose que « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* »

L'article 32 dudit code dispose qu' « *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* ».

Il n'est pas contesté qu'au départ, le projet était soutenu par la société MyId is certified, société étrangère à laquelle son dirigeant a substitué la société Identicae, SARL constituée à cet effet le 27 octobre 2009, ayant pour objet la commercialisation de certificats d'identité, pour signer la convention de soutien avec l'Etat et l'accord de consortium.

La société Identicae apparaît ainsi comme le partenaire de La Poste et du Cerege en lieu et place de la société My Id is certified sans opposition des parties ni modification des termes du projet Identic et elle a signé la convention avec l'Etat et l'accord de consortium avec La Poste et le Cerege.

Il est d'ailleurs convenu dans l'accord de consortium que la société Identicae est dénommée "Identicae" ou encore "My ID is" appellation qui sera largement relayée dans les comités de pilotage pour la désigner.

Il ressort de la demande que la société Identicae agit sur le fondement des dispositions convenues lors du Copil du 2 février 2011 et de l'accord de consortium (pièces 15 et 16).

Il résulte de l'accord de consortium que les parties ont convenu de la répartition des tâches entre elles et sous l'article 9 "Modifications au sein des partenaires" des conditions de retrait et d'exclusion d'un partenaire et des conséquences qui en découlent sur ses droits relatifs aux connaissances antérieures et nouvelles (article 9 du contrat, pièce 16).

Elles ont défini sous l'article 10 intitulé "Propriété intellectuelle des connaissances antérieures" les règles de protection et d'utilisation des connaissances antérieures qu'elles ont listées en annexe 3.

Il ressort de cette annexe que la société Identicae déclarait posséder des connaissances antérieures notamment la méthode et processus de commercialisation d'une identité numérique vérifiée auprès de personnes privées appelée My ID.

Les parties ont prévu sous l'article 11 "Propriété intellectuelle des connaissances nouvelles" le régime de protection et d'exploitation des connaissances qui seraient issues des travaux de plusieurs partenaires ou d'un seul, et de leur exploitation, le cas échéant en copropriété.

Elles ont enfin convenu sous l'article 13 intitulé "droits de propriété littéraire et artistique" que les connaissances nouvelles sont des oeuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur.

Il ressort de l'article 9.2.3 qu'en cas d'exclusion d'un des partenaires, celui-ci serait privé des droits de propriété sur les connaissances nouvelles développées et sur celles dont il est copropriétaire avec les autres partenaires.

Ces dispositions, convenues entre les parties qui régissent leurs rapports contractuels, fondent la demande de la société Identicae.

Il s'en suit que la société Identicae qui oppose les dispositions contractuelles d'un contrat auquel elle est partie, à son cocontractant, est recevable à agir sur ce fondement.

Sur la demande en nullité de la décision d'exclusion de la société Identicae

La société Identicae reproche à La Poste de pas avoir respecté le délai prévu par l'accord de consortium entre la mise en demeure du 27 juillet 2011 et la décision d'exclusion du Copil du 10 octobre 2011.

Elle ajoute que les défaillances alléguées à l'appui du vote de son exclusion ne sont pas justifiées et entachent de nullité la décision prise.

Elle invoque enfin le caractère léonin de la clause 9.2.2 définissant les conditions de l'exclusion d'un partenaire et son caractère non écrit en vertu de l'article 1844-1 du code civil.

En réponse, la Poste conteste la demande, soutenant que l'exclusion de la société Identicae a été décidée conformément aux dispositions contractuelles, en raison de sa défaillance et de du défaut de justification des corrections apportées dans le délai prescrit.

Elle soutient que les clauses de l'accord ont bien été acceptées par la société Identicae et que la clause 9.2.2 est parfaitement valable.

SUR CE

L'article 9.2.2 de l'accord de consortium prévoit qu'«En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations contractuelles, et notamment dans la réalisation de ses contributions, le Coordinateur lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. A défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.[...] Le Comité de Pilotage devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin de statuer sur les conséquences de la défaillance du Partenaire. Le Comité de Pilotage pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant par une décision prise à l'unanimité, le Partenaire défaillant ne prenant pas part au vote.[...] ».

La société Identicae conteste la validité de la clause d'exclusion au motif qu'elle serait léonine et répondrait à la qualification de l'article 1844-1 du code civil en ce que La Poste peut seule la mettre en oeuvre la procédure d'exclusion, faire voter à sa demande, avec le vote du Cerege, qui lui est acquis, l'exclusion du partenaire prétendument défaillant et conserver la propriété du processus.

L'article 1844-1 du code civil dispose que "la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes est réputée non écrite".

En l'espèce il ressort des dispositions précitées que c'est en raison d'un manquement contractuel que la procédure peut être engagée et non de la seule volonté de La Poste, et que la décision relève du comité de pilotage qui doit statuer à l'unanimité.

La décision nécessitait donc l'accord de La Poste et du Cerege, ce dernier ayant clairement exprimé sa position par courriel du 17 octobre 2011 adressé à La Poste et à la société Identicae.

Le Cerege a indiqué sans qu'aucun élément ne contredise son analyse ni remette en cause son indépendance, qu'il votait également en faveur de l'exclusion "*sur la base des éléments d'audit et compte tenu des difficultés rencontrées depuis plusieurs mois*" (pièce 31).

Il n'est ainsi pas établi que la clause est abusive.

La société Identicae conteste la régularité et les motifs retenus à l'appui de la décision prise de l'exclure.

Il n'est pas contesté que par courrier recommandé du 29 juillet 2011, la Poste, en tant que coordinateur, a mis en demeure la société Identicae de remédier aux failles de sécurité constatées et aux difficultés d'accessibilité du site

Cette lettre faisait courir le délai de 30 jours dans lequel la société Identicae devait répondre et le Comité de pilotage se réunir pour statuer sur les conséquences de la défaillance.

Il est établi qu'à l'issue de ce délai, le Comité de pilotage s'est réuni le 12 septembre 2011, prenant acte des difficultés auxquelles il n'avait pas été remédié, et a décidé d'arrêter l'expérimentation Identic et de ne pas rétablir le site.

La société demanderesse ne peut reprocher à La Poste de n'avoir pas à cette date décidé de l'exclusion de la société Identicae dès lors que les dispositions contractuelles prévoient dans ce contexte une simple possibilité de décider d'exclure le partenaire défaillant qui n'est enfermé dans un aucun délai.

La décision d'exclusion, prise ultérieurement lors du comité de pilotage du 10 octobre 2011 est donc régulière en la forme.

Sur le fond, il n'est pas contesté que la société Identicae s'est engagée tout au long de l'expérimentation dans le cadre de l'accord de consortium à garantir :

- "*la disponibilité ainsi que la maintenance du site internet à partir duquel l'utilisateur peut souscrire et utiliser le service (empêcher que le site soit inaccessible) (...)*

- *l'exploitation de la plateforme Identic dans le respect des engagements, pris avec les partenaires et dans le cadre des CGU,*

- *une plateforme de paiement en ligne sécurisé dans des conditions optimales de disponibilité, traçabilité, d'intégrité et de confidentialité afin de répondre aux engagements pris par l'ensemble des partenaires auprès des Utilisateurs*" (pièce 15).

La Poste reproche à la société Identicae d'avoir manqué à ses obligations de sécurisation du site durant les quatre mois précédant le mois de septembre 2011, ce retard entraînant la décision d'arrêter l'expérimentation qui devait être livrée le 14 novembre 2011.

Elle s'appuie sur un courrier recommandé du 31 mai 2011, dans lequel

elle a adressé un certain nombre de demandes de correction à la société Identicae, concernant la mise en conformité de la sécurité des données à caractère personnel transmises sur le site Identic, suite aux résultats de l'audit de Software continuity du 27 mai 2011 relevant des failles de sécurité (pièces 19 et 25),

Il était signalé parmi la liste des dysfonctionnements la possibilité d'accéder au compte Identic, depuis un poste libre service, du précédent utilisateur Identic et de s'approprier le compte de ce dernier en changeant le mot de passe.

La Poste a demandé que les corrections soient apportées dans un délai de 15 jours.

Le 29 juillet 2011, elle a renouvelé ses demandes reprochant à la société Identicae de ne pas avoir procédé aux corrections attendues et de ne pas avoir donné accès au cabinet d'audit à la vérification du cryptage effectif de la base de données Identic. Elle y ajoutait avoir détecté depuis le 11 juillet 2011 des problèmes d'accessibilité au site auxquels la société Identicae devait également remédier.

La Poste communiquait en outre le rapport d'audit de la société Software Security qui constatait des risques forts de sécurité sur les données et le contournement des contrôles et préconisait de mettre en sommeil le site jusqu'à résolution des problèmes (Rapport d'audit du 1er août 2011, Pièce 21).

Il ressort des échanges produits que les difficultés pointées par la Poste ne sont pas contestées par la société Identicae qui a mis sans délai le site en sommeil dès le 2 août 2011.

Pour autant la société Identicae soutient avoir remédié aux dysfonctionnements pointés par La Poste au cours du mois d'août et dans le délai prescrit de 30 jours à compter de la mise en demeure.

Elle reproche à La Poste de ne pas avoir vérifié ces corrections.

Cependant il ressort des échanges produits que si la société Identicae annonçait le 23 août la livraison d'une partie des corrections au cabinet d'audit pour vérification de La Poste (pièce 31) il apparaît que le transfert de la base de données cryptées n'était pas opéré et la correction des failles de sécurité était non achevée.

Un nouvel audit était programmé le 7 septembre 2011 par La Poste pour vérifier les corrections apportées par la Société Identicae.

Il s'avère qu'à cette date, le site est resté inaccessible et que les risques de sécurité à l'issue des contrôles menés par le cabinet d'audit l'ont conduit à conclure de nouveau à mettre en site en sommeil (rapport d'audit 9 septembre 2011 pièce 22).

Il est également établi par le rapport d'audit et l'échange de mails produits que si le fichier crypté a été transmis le 8 septembre 2011 au cabinet Software security, ce dernier a indiqué que le fichier transmis était illisible, par mail du 9 septembre 2011 qui est resté sans réponse (Pièce 29).

C'est ainsi que l'expérimentation a pris fin lors du Copil qui s'est tenu le 12 septembre 2011 compte tenu des difficultés de sécurité rencontrées par la société Identicae et du calendrier prévu pour la remise des travaux.

Il en résulte que les dysfonctionnements n'ayant pas été résolus à la fin du mois d'août 2011, la société Identicae qui n'apporte pas la preuve des corrections qu'elle aurait effectuées dans le délai prévu, a manqué à ses obligations consistant à garantir la sécurisation du site.

La décision d'exclusion n'est donc pas entachée de nullité.

Sur les demande de dommages et intérêts

La société Identicae prétend avoir conservé ses droits de copropriété sur le procédé d'acquisition de l'identité numérique à hauteur de 50%, qui, selon elle, a été repris par la Poste à titre individuel sous le nom Idn. Elle réclame à ce titre des dommages et intérêts ce que La Poste conteste.

SUR CE

La société Identicae qui succombe dans sa demande en nullité de la clause d'exclusion, ne peut prétendre détenir des droits de copropriété sur le processus d'acquisition de l'identité numérique avec La Poste dans la mesure où les parties ont convenu qu'elle en était privée par l'effet de l'exclusion.

Elle est ainsi irrecevable à agir en contrefaçon du projet Identic sur le fondement de ses droits de copropriété.

Le tribunal constate de surcroît que le projet Idn qui se caractérise par une identification via un code reçu par SMS et une identification en face à face par la remise d'un courrier recommandé n'est pas la reproduction du processus auquel les partenaires du projet Identic souhaitaient aboutir.

La société Identicae dont le comportement a été fautif, ne peut réclamer des dommages et intérêts pour la perte des subventions versées ou l'atteinte à son image.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société Identicae, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre elle doit être condamnée à verser à La Poste qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2.000 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe,
par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

Déclare la demande de la société Identicae recevable,

Déboute la société Identicae de l'ensemble de ses demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société Identicae à payer à La Poste la somme de
2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Identicae aux dépens, qui seront recouverts
conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure
civile.

Fait et jugé à Paris, le 26 mars 2015.


Le Greffier


Le Président